

en aucun tems ci-après n'être point payés ou satisfaits, (excepté le porteur ou les porteurs des Billets de l'Armée qui sont sortis après la passation de l'Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée, et jusqu'à ce qu'ils aient excédé en tout la somme de deux Cent cinquante Mille Livres, et les quels ne sont point encore payés et satisfaits) de recevoir sur aucun des argens qui pourroient alors être entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou sur aucun des argens qui pourroient ci-après venir entre ses mains, provenant de Taxes ou droits ci-devant imposés, ou qui pourront ci-après être imposés, perçus ou prélevés en vertu de quelque Acte de la Législature Provinciale, ou des Rentes et Revenus des Domaines et Territoires de Sa Majesté en cette Province, ou d'aucuns autres argens entre les mains du Receveur Général, le payement d'aucun tel Billet ou Billets de l'Armée comme susdit.

mée qui pourront à l'avenir n'être pas payés (excepté le porteur des Billets de l'Armée sortis subéquentement à la passation du premier Acte) de recevoir le payement de tels Billets sur aucun Argent entre les mains du Receveur Général de cette Province.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Directeur du Bureau des Billets de l'Armée, et toutes et chaque personne ou personnes qui lui ont aidé ou l'ont assisté à faire et à faire sortir des Billets de l'Armée au delà et en sus de la somme de Cinq-Cent Mille Livres, tel que limité par l'Acte de la cinquante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, chapitre troisième, seront déchargés et indemnisés, tant contre la Majesté du Roi, Ses Héritiers et successeurs, que contre toutes et chaque autre personne ou personnes pour avoir fait et fait sortir tous, aucun et chacun de tels Billets de l'Armée qui auront été ainsi faits, et qui seront sortis au delà de la dite limitation.

Le Directeur, &c. du Bureau des Billets de l'Armée indemnisé pour avoir fait sortir plus de la Somme de £500,000 limité par l'Acte de la 53. Geo. III. Cap. 3.

## C A P. IV.

ACTE qui continué, pour un tems limité, les deux différens Actes y mentionnés, contenant des réglemens pour les Pêches dans le District inférieur de Gaspé.

(17e. Mars 1814)

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-septième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné" Et vu que les Provisions du dit Acte ont été amendés par un Acte passé par la Législature de cette Province dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné," et qui fait d'autres réglemens pour les dites Pêches;" Et vu que les dits Actes ne sont en force que jusqu'au premier jour de Mai de la présente année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze; et qu'il est expédient qu'ils soient continués: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'auto-

Préambule.